



## PROVINCE DE QUÉBEC

### MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

#### SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2012

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Mont-Carmel, tenue à la salle du Conseil municipal, ce 17 décembre 2012 à 20 h 00.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. LE MAIRE	Denis Lévesque
MME LA CONSEILLÈRE :	Kathleen St-Jean
MM LES CONSEILLERS :	Marco Dionne Pierre Saillant Joël Ross Lauréat Jean

MME FRANCE BOUCHER, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE EST ÉGALEMENT PRÉSENTE.

#### 1. Constatation du quorum, ouverture de la séance

Le quorum étant respecté, les membres du conseil attestent que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal (*C.M. art. 153*).

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00 et souhaite la bienvenue aux contribuables présents.

#### 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Monsieur le Maire fait la lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

1. Ouverture de la séance et constatation du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du budget de fonctionnement de la municipalité pour 2013
4. Adoption du programme triennal d'immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015
5. Adoption du règlement no 242-2012 décrétant les différents taux de taxation pour l'année financière 2013
6. Période de question
7. Fin de la séance

**Il est proposé par** Monsieur le conseiller Lauréat Jean

226-2012

**et résolu à l'unanimité que** l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

#### 3. Adoption du budget de fonctionnement de la municipalité pour 2013

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2013, à savoir

Administration générale	360 020 \$
Sécurité publique – Police	72 702 \$

Sécurité publique – Pompier	58 169 \$
Sécurité civile	1 800 \$
Transport	466 624 \$
Hygiène du milieu	406 019 \$
Santé et bien-être	5 647 \$
Aménagement et urbanisme, promotion et développement économique	152 865 \$
Loisirs & Culture	109 080 \$
Frais de financement -intérêts	65 563 \$
-capital	95 190 \$
Dépense en investissement	53 500 \$
<b><u>Total des dépenses</u></b>	<b><u>1 847 179 \$</u></b>

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants :

Taxes foncières générales	490 371 \$
Taxes sécurité publique – Police	72 702 \$
Taxe spéciale (règl. 165-2001, 203-2008, 215-2009)	36 800 \$
Taxe spéciale (règl. 177-203 et 216-2009)	32 190 \$
Taxe spéciale 15 % (règl. 226-2011-1)	7 250 \$
Taxe de secteur (lac de l'Est)	13 710 \$
Taxe de secteur (lac Saint-Pierre)	1 101 \$
Taxe de secteur (service de la dette Aqueduc)	39 120 \$
Aqueduc (tarification pour entretien)	123 920 \$
Égouts (tarification pour entretien)	70 830 \$
Matières résiduelles	99 900 \$
Vidange des fosses septiques	34 178 \$
Autres recettes	77 982 \$
Paiement tenant lieu de taxes	124 903 \$
Transferts	515 217 \$
Appropriation du surplus accumulé	107 005 \$
<b><u>Total des revenus</u></b>	<b><u>1 847 179 \$</u></b>

**Il est proposé par** Monsieur le conseiller Pierre Saillant

227-2012

**et résolu à l'unanimité que** le conseil municipal adopte le budget de l'année 2013 tel que présenté.

**4. Adoption du programme triennal d'immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015**

**Il est proposé par** Madame la conseillère Kathleen St-Jean

228-2012

**et résolu à l'unanimité que** la municipalité de Mont-Carmel adopte le programme triennal d'immobilisations suivant pour les années 2013, 2014 et 2015, à savoir :

	2013	2014	2015
Travaux de réno ext. bureau municipal	18 000 \$		
Borne-fontaine	6 500 \$	10 000 \$	
Tracteur		75 000 \$	
Camion voirie 1 tonne			70 000 \$
Revitalisation Centre-ville	5 000 \$	50 000 \$	
Conteneur à déchets et recyclage	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Remorque à bascule			6 000 \$
Terrain Carré des Cèdres	2 000 \$		

Projet sentier place poésie + affichage	12 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
Tables, chaises, parasols (casse-croûte (5))	5 000 \$		
	<b>53 500 \$</b>	<b>145 000 \$</b>	<b>86 000 \$</b>

## **5. Adoption du règlement numéro 242-2012 décrétant les différents taux de taxation pour l'année financière 2013**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et de services en quatre (4) versements soit : le 30 mars, 30 juin, 30 septembre et le 30 novembre;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité de Mont-Carmel a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 novembre 2012;

**Il est proposé par** Monsieur le conseiller Joël Ross

229-2012

**et résolu à l'unanimité que** le règlement numéro 242-2012 soit adopté et qu'il décrète et statue comme suit :

### **CHAPITRE I : TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 1: TAUX DE BASE**

Pour l'exercice fiscal 2013, le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,68 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 2: TAUX DE BASE – SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Pour l'exercice fiscal 2013, le taux de la taxe pour la sécurité publique (service de police) est fixé à 0.1003 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

### **CHAPITRE II : TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

#### **ARTICLE 3: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 226-2011-1 APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – AQUEDUC**

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15% de la dette découlant de l'emprunt numéros 226-2011-1 sur les travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, une taxe de 0,01 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

### **CHAPITRE III : TAXES DE SECTEUR SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

#### **ARTICLE 4: TAXE DE SECTEUR DU LAC DE L'EST**

Afin de couvrir une partie de l'entretien du réseau routier du Lac de l'Est, une taxe de 0,13 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ARTICLE 5: TAXE DE SECTEUR DU LAC SAINT-PIERRE**

Afin de couvrir une partie de l'entretien du réseau routier du lac Saint-Pierre, une taxe de 0,045 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

### **CHAPITRE IV : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES.**

#### **ARTICLE 6: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS EN BORDURE DES RUES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA BASE D'UNE TARIFICATION**

afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 85% de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1 la valeur de l'unité de base est fixée à 121.25 \$ pour l'exercice fiscal 2013.

<b>Catégories d'immeubles visés</b>	<b>Nombre d'unité</b>
Par logement	1
Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement	0.15
Centre d'hébergement, par chambre	0.15
Usage commercial de services ou de services professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement	0.5
Station-service avec lave-auto	4
Atelier de réparation mécanique avec station- service	2
Atelier de réparation mécanique, carrosserie	1.5
Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation	2.5
Atelier de réparation de petits moteurs, vélos	1
Salon de coiffure, esthétique, massage, 1ère chaise	1
chaise additionnelle	0.5
Dépanneur	1
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins	2
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar laitier : + de 35 places	3

Hôtel, motel, auberge : par chambre	0.15
Buanderie, teinturerie	2
Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie	1.5
Quincaillerie, pharmacie, vente au détail, institution financière	1.35
Magasin d'alimentation	2
Bar	1.5
Entrepreneur de machinerie lourde	1.35
Salon funéraire	1
Serre et pépinière	3
Autre usage commercial ou de services non énumérés	1
Immeuble industriel ou manufacturier: - de 20 employés	2
Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et +	3
Immeuble abritant des animaux autres qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement	1
Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence	3

## **CHAPITRE V : FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU SERVICE INCENDIE**

### **ARTICLE 7: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE**

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 165-2001 (achat du camion incendie), du règlement d'emprunt numéro 203-2008 (achat du camion-citerne), et du règlement d'emprunt numéro 215-2009 (agrandissement de la caserne) une taxe de 0,051 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

## **CHAPITRE VI : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES.**

### **ARTICLE 8: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE**

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 177-2003 et 216-2009 une taxe de 0,045 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

## **CHAPITRE VII : TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

### **ARTICLE 9: TARIF ANNUEL**

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'aqueduc municipal.

Le montant de ce tarif est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant à l'article 5 du présent règlement, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité.

Pour l'exercice fiscal 2013, la valeur attribuée à l'unité de base est de 384.00 \$.

## **CHAPITRE VIII : TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

### **ARTICLE 10: TARIF ANNUEL**

Un tarif annuel est exigé et prélevé de chaque usager du service d'égout municipal.

Le montant de ce tarif est établi par sortie d'égout.

Pour l'exercice fiscal 2013, la valeur attribuée à chaque sortie est de 231.50 \$.

## **CHAPITRE IX : TARIF POUR LE SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **ARTICLE 11: USAGERS DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SECONDAIRE (#1, 3, 4, 5, 25)**

Tout usager du service de gestion des matières résiduelles, propriétaire, locataire ou occupant d'un unité de logement servant à des fins d'habitation, doit payer à la Municipalité de Mont-Carmel une compensation annuelle de 140,00 \$ par unité de logement.

### **ARTICLE 12: USAGERS DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SECONDAIRES (#2,6 ET 12)**

Tout usager, desservi par conteneur pour un regroupement de chalets et résidence, doit payer à la Municipalité une tarification annuelle de 110,00 \$

### **ARTICLE 13: USAGERS DE RÉSIDENCES SECONDAIRES NON DESSERVIS (#8)**

Tout usager de résidence secondaire, non desservi, doit payer à la Municipalité une tarification annuelle de 25,00 \$

### **ARTICLE 14: USAGERS AUTRES QUE RÉSIDENTIELS**

Tout usager du service de gestion des matières résiduelles, propriétaire, locataire ou occupant d'un local, d'un immeuble ou établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, agricoles ou industrielles, doit payer à la Municipalité de Mont-Carmel, une compensation annuelle établie selon les catégories suivantes :

CATÉGORIE A :

#### **USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES UTILISANT DES BACS ROULANTS**

Tout usager autre que résidentiel utilisant des bacs roulants doit payer une compensation s'établissant de la façon suivante:

nombre de bacs roulants utilisés X 70,00 \$ sans jamais être moindre que 140,00 \$

CATÉGORIE B :

#### **USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, PROPRIÉTAIRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE**

Un supplément de 70,00 \$ sera facturé aux exploitants agricoles qui utilisent leurs bacs résidentiels pour des fins commerciales.

CATÉGORIE C :

USAGERS DU SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES UTILISANT DES CONTENEURS

Tout usager autre que résidentiel utilisant des conteneurs de

2 verges cubes et plus ou devant disposer des conteneurs requis par la réglementation applicable, doit payer une compensation s'établissant de la façon suivante :

- somme des verges cubes des types de conteneurs (bleu et/ou vert) utilisés ou requis X 70,00 \$, pour chacun des conteneurs (déchets et/ou recyclage).

**ARTICLE 15 :**        **SERVICE DE COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE**

Tout usager, autre que résidentiel, peut demander des levées supplémentaires en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

***CHAPITRE X : TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD***

**ARTICLE 16 :**        **TARIF ANNUEL**

Pour l'exercice fiscal 2013, le montant du tarif exigé en vertu du règlement 186-2006 pour le service de vidange, de transport et de disposition des eaux usées provenant d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard est fixé à 105.00 \$.

Pour les résidences isolées utilisées de façon saisonnière, le tarif est fixé à 52.50 \$.

***CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES***

**ARTICLE 17 :**        **EXIGIBILITÉ DES TARIFS**

Les compensations édictées pour le service d'aqueduc, d'égout et de collecte des matières résiduelles sont imposées à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou autre bâtiment desservis par une entrée de service du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, qu'il se serve ou non de l'aqueduc ou de l'égout ou des matières résiduelles.

**ARTICLE 18 :**        **COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total des compensations dues en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

***CHAPITRE XII : DISPOSITION APPLICABLE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES***

**ARTICLE 19 : TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

**ARTICLE 20 : TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL**

Le taux de l'intérêt sur tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12 % l'an pour l'exercice financier 2013 et commence à courir 15 jours après la date fixée pour le paiement. Les dates des versements restent les mêmes soit : 30 mars, 30 juin, 30 septembre et le 30 novembre

**ARTICLE 21 : REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs concernant la taxation.

**ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel le 17 décembre 2012.

---

Denis Lévesque, maire

---

France Boucher, secrétaire-trésorière adjointe

**6. Période de questions.**

Débutée à 20 h 28 et terminée à 20 h 29.

**7. Fin de la séance**

CONSIDÉRANT que tous les items inscrits à l'ordre du jour ont été discutés;

**Il est proposé par** Monsieur le conseiller Lauréat Jean

**et résolu à l'unanimité que** la séance soit close à 20 h 29.

---

M. Denis Lévesque  
Maire

---

Mme France Boucher  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière adjointe

Le maire en signant le présent procès-verbal reconnaît avoir signé toutes les résolutions.